



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.575/2
du 15 juin 2020

sur

un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° xx du
Gouvernement de la Communauté française 'dérogeant à
certaines dispositions du décret du 7 février 2019 visant à
l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui
ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans
l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté
française dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'

Le 9 juin 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° xx 'dérogeant à certaines dispositions du décret [du] 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 juin 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juin 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence de cette demande est motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de réagir, avant la fin de l'année scolaire, aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19, en application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, f) du décret 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 :

– En adaptant la durée qui peut être passée par les élèves concernés au sein du dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés (DASPA) ;

– En évitant un péril grave à tous les élèves qui bénéficient de ce dispositif, et ce sans discrimination, en leur permettant de pouvoir poursuivre leurs apprentissages en dépit de la suspension des leçons et activités dans l'enseignement ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Conformément à l'article 4, alinéa 3, du décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19', l'arrêté en projet sera communiqué au bureau du Parlement avant sa publication au *Moniteur belge*.

2. Le projet n'est pas accompagné d'un rapport au Gouvernement ¹.

Conformément à l'article 3bis, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État',

« [I]es projets d'arrêtés royaux qui peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur, sont soumis à l'avis motivé de la section de législation. Cet avis est publié en même temps que le rapport au Roi et l'arrêté royal auquel il se rapporte. Les arrêtés, l'avis, le rapport au Roi et le texte des projets d'arrêtés soumis à l'avis de la section de législation seront communiqués, avant leur publication au *Moniteur belge*, aux Présidents de la Chambre des représentants et du Sénat ».

¹ Un commentaire des articles figure bien au dossier, qui ne correspond toutefois pas à la version du projet soumise pour avis à la section de législation.

Cette disposition n'est pas d'application à l'égard des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française.

Cependant, il se recommande que l'arrêté en projet soit accompagné d'un rapport au Gouvernement dans lequel seront expliquées la portée et les conséquences concrètes de la réglementation contenue dans le projet. De telles explications présenteront un avantage certain pour le citoyen, pour les différents services du pouvoir exécutif ainsi que pour le Parlement quand celui-ci, conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars 2020, sera appelé à se prononcer sur la confirmation des dispositions contenues dans l'arrêté en projet.

Les explications contenues dans la note au Gouvernement et dans les considérants pourraient servir de base à ce rapport.

Enfin, le rapport au Gouvernement répondra aux observations formulées dans le présent avis ².

3. À toutes fins utiles et compte tenu de la date à laquelle le présent avis est donné, l'attention de l'auteur du projet est également attirée sur la nécessité que le projet, qui se fonde sur le décret du 17 mars 2020 précité, soit adopté au plus tard le 20 juin 2020 puisque, conformément à l'article 5, § 1^{er}, du même décret, l'habilitation conférée au Gouvernement « est valable trois mois à dater de son entrée en vigueur », laquelle a eu lieu le 21 mars 2020 en application de l'article 6 du même décret.

² Voir dans le même sens l'avis n° 67.173/2 donné le 1^{er} avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 7 avril 2020 'pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67173.pdf>), l'avis n° 67.175/4 donné le 2 avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n° 1 du 7 avril 2020 'permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des soldes de subventions et des délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-2019' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67175.pdf>), l'avis n° 67.227/2 donné le 16 avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 5 du 23 avril 2020 'permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67227.pdf>) et l'avis n° 67.416/2 donné le 20 mai 2020 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX 'relatif à la sanction des études dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19'.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er} du préambule, il y a lieu de viser uniquement l'article 1^{er}, § 1^{er}, f), du décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

1. L'article 1^{er} permet une prolongation de la durée du passage en DASPA « pour une durée équivalente à celle de la suspension des cours arrêtée par le Gouvernement fédéral ou le Gouvernement de la Communauté française », tandis que l'article 2 permet un report de l'obligation d'organiser l'intégration progressive de l'élève « d'une durée équivalente au maximum à celle de la durée de la suspension des cours arrêtée par le Gouvernement ».

Ces différentes références ne sont toutefois pas suffisamment précises pour que l'on puisse identifier exactement quelle est la durée de la prolongation du passage en DASPA ou du report de l'organisation de l'intégration progressive de l'élève que le conseil d'intégration est autorisé à déterminer³. En effet, il n'existe pas une seule durée de suspension des cours puisque les établissements n'ont pas été obligés de reprendre les cours à des dates précises mais qu'il s'agissait seulement d'une faculté.

Mieux vaut dès lors renvoyer à la durée de suspension des cours « dans l'établissement concerné ».

Les articles 1^{er} et 2 seront revus en ce sens.

2. Par ailleurs, il ressort de l'article 1^{er} que lorsque le Conseil d'intégration souhaite prolonger la durée du passage en DASPA, il ne peut le faire que « pour une durée équivalente à la suspension des cours » alors qu'à l'article 2, lorsqu'il souhaite reporter l'organisation de l'intégration progressive, il peut le faire pour « une durée équivalente *au maximum* à celle de la durée de la suspension des cours » (italiques ajoutés). Autrement dit, dans l'hypothèse prévue par l'article 2, le Conseil d'intégration pourrait décider d'un report moins long que celui de la durée de suspension des cours alors que dans l'hypothèse prévue par l'article 1^{er} cette possibilité ne lui est pas offerte.

³ La référence au Gouvernement fédéral peut être comprise comme renvoyant à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 dont l'article 6, tel que remplacé par un arrêté ministériel du 30 mai 2020, prévoit que « [l]es leçons et les activités peuvent reprendre dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, à partir du 18 mai 2020, pour les groupes définis par les Communautés [...] ». Mais cet arrêté prévoit que la reprise des cours est une faculté et non une obligation (il n'y a donc pas de date précise de fin de suspension des cours pour les écoles qui n'auraient pas repris ou pas totalement) et la section de législation n'a pas connaissance d'un arrêté par lequel la Communauté française aurait défini les groupes concernés.

Sans doute convient-il, à l'article 1^{er}, d'ajouter les mots « au maximum » entre les mots « équivalente » et « à celle de la suspension ».

Article 3

Il ressort de l'alinéa 13 du préambule que l'intention de l'auteur du projet est de faire rétroagir les articles 1^{er} et 2 à la date du 16 mars 2020 puisqu'il s'agit de la date de scolarisation en DASPA prise en considération pour les décisions du Conseil d'intégration.

L'article 3 sera modifié en vue de prévoir que l'arrêté produit ses effets le 16 mars 2020.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT